

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP OU MARCHÉ)

Notes relatives au Cahier des Clauses administratives particulières

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières est désigné également sous le vocable ‘‘Marché’’ ou ‘‘Contrat’’.

les Clauses Administratives Particulières doivent permettre à l'ASECNA de faire connaître les dispositions spécifiques au marché fournies en complément des dispositions de la Règlementation des Marchés de Toute Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN) et du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés d'Equipements (CCAG-E).

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières complètent celles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de d'Equipements (CCAG-E), en précisant les obligations contractuelles reflétant les circonstances auxquelles sont assujettis l'ASECNA, le Fournisseur et la nature des prestations.

Lors de la préparation du Cahier des Clauses Administratives Particulières, une attention particulière devra être accordée aux aspects suivants:

- (a) tous les renseignements qui complètent les Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'équipements doivent être inclus ; et
- (b) les modifications et/ou les dispositions additionnelles à celles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'Equipements nécessitées par le marché en question doivent être incluses.

Toutes les parties entre parenthèses et en italiques doivent être complétées et un seul choix sera retenu pour les parties proposées en option (ou)

**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE
ET A MADAGASCAR (A S E C N A)**

DIRECTION DES ETUDES ET PROJETS B.P. 8163 DAKAR-YOFF

IMPUTATION :

- Exercice budgétaire
- Projet n° _____ NPE(si nécessaire): ou Compte budgétaire (CB):
- Source (s) de financement: _____ Centre de synthèse (CS):

MARCHE N° _____/ASECNA/2014

*Marché passé par _____, conformément à l'Article N° ____ de la Règlementation des
Marchés de Toute Nature(RMTN) passés au nom de l'ASECNA*

(Indiquer le titre du projet)

- **MONTANT DU MARCHE** :
- **TITULAIRE DU MARCHE** :
- **DELAI D'EXECUTION** :
- **DATE D'APPROBATION** :
- **DATE DE NOTIFICATION** :
- **DATE PREVISIONNEL D'ACHEVEMENT** :

Tables de Matières

MARCHÉ D'EQUIPEMENTS

ENTRE

D'UNE PART,

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ayant son siège social à Dakar (Sénégal), **32 – 38, Avenue Jean Jaurès BP 3144**, représentée par son **Directeur Général, Monsieur Mohamed MOUSSA**, et désignée ci-après par le vocable "Maître d'Ouvrage" ou « **ASECNA** »

ET

D'AUTRE PART,

La Société (*indiquez l'adresse complète*) représentée au présent marché par (*indiquez la qualité et le nom de la personne habilité à signer le marché*), ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, désigné dans ce qui suit indistinctement sous les vocables **‘le Fournisseur ‘ ou ‘le Titulaire‘**

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet (*décrire brièvement les prestations*) et tels que précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Devis Descriptifs.

Article 2. NOTIFICATION (CCAG-Article 3.1)

Le titulaire devra, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service de notification du marché, et pendant toute la durée des prestations, faire éléction de domicile à proximité du chantier, et en indiquer l'adresse au Maître d'œuvre ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes correspondances, documents, notamment les commandes et ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si le Titulaire ou son représentant décidait de changer de domicile (tout en demeurant à proximité du chantier), il en aviserait le Maître d'œuvre au moins huit (8) jours à l'avance. A défaut de domicile, les notifications au Titulaire seront valablement faites par courrier, remise en main propres, téléfax à l'adresse de son siège social de la Société ou par courrier électronique.

Article 3. REPRESENTANT DE L'ASECNA (CCAG Article 3.3)

Le Responsable du Marché est le Directeur des Etudes et Projets, Responsable, Marchés et Contrats – ASECNA – BP 8163 Aéroport Léopold Sédar SENGHOR, Dakar-Yoff (Sénégal),

Le Maître d'œuvre: est (*indiquer le Consultant ou la structure interne chargée par l'ASECNA pour assurer le suivi des prestations*)

Article 4. REPRESENTANT DU TITULAIRE (CCAG Article 3.4)

Le Titulaire ou **Fournisseur** désigne (*indiquer le signataire du présent marché ou son représentant dûment accrédité*).

Article 5. SOUS-TRAITANCE (CCAG-Article 3/6)

(Retenir l'une des deux options suivantes)

Le Titulaire est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché. Toutefois il doit obtenir l'accord préalable de l'ASECNA. Les parties à sous-traiter ne peuvent dépasser *(indiquer le pourcentage qui peut être sous-traité sans pourtant dépasser trente pour cent (30%) du montant des prestations objet du marché)* du montant de son marché.

Ou

Le Titulaire ne peut sous-traiter aucune partie de son Marché.

Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS (CCAG-Article 4)

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont le Titulaire assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché:

- a) l'Acte d'engagement;
- b) le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes;
- c) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes (figures, description des équipements, schémas d'installation, plans,);
- d) le bordereau des prix unitaires ;
- e) le détail quantitatif estimatif ;
- f) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires ;
- g) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'Equipements (CCAG-E) ;
- h) le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- i) l'offre et ses annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci- dessus.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus avantageuses pour l'ASECNA, l'emportent.

Article 7. GARANTIES DE BONNE EXECUTION (CCAG Article 5.2)

Le Titulaire s'engage à fournir une garantie de bonne exécution. Elle sera de cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Elle sera une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé dans le pays où les prestations seront exécutés et acceptable par l'ASECNA ou par un établissement bancaire établi dans un autre pays et représenté par une institution financière située dans le pays où les prestations seront exécutés et acceptable par l'ASECNA.

L'absence de garantie de bonne exécution, ou s'il y a lieu de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au Titulaire, y compris celui de l'avance forfaitaire de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie d'exécution, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire doit aussitôt la reconstituer.

La garantie de bonne exécution doit demeurer valable jusqu'à la réception provisoire des travaux, matérialisée par un PV de réception;

Article 8. RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 5.3)

(Retenir l'une des deux options suivantes:

Option A: *le Marché comporte un délai de garantie, écrire:*

Une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant du marché est opérée sur chaque paiement de travaux. La retenue de garanties peut être remplacée par une garantie à première demande.

La restitution de la retenue de garantie ou la main levée de la garantie à première demande interviendra après la réception définitive.

Option B: *le Marché ne comporte pas un délai de garantie, écrire:*

"non applicable"

Article 9. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CCAG-Article 7)

Le Titulaire s'engage, pour l'emploi de la main-d'œuvre, à se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Article 10. ASSURANCES (CCAG Article 10)

Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, Le Titulaire est et demeure le seul responsable et garantit l'ASECNA contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenues à raison de la réalisation du présent Marché par le Titulaire.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution le Titulaire justifiera, au moyen d'une attestation, qu'il dispose des assurances suivantes:

- Assurance de "responsabilité civile aux tiers" ;
- assurance "tous risques de chantier";
- Assurance "accident du travail"
- Assurance "responsabilité civile automobile" ;

L'attestation indiquera l'étendue de la responsabilité garantie et l'ASECNA peut, si elle juge la couverture insuffisante, demander l'augmentation de la couverture de la responsabilité garantie.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 11. MONTANT DU MARCHÉ (CCAG Article 11)

Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG-E est un montant estimé égal à :

(Insérer la somme) en franc CFA hors taxes et hors douanes (les sources et références de financement du marché)

(Mettre ici le ou les monnaies de paiements convenu à l'issue de la mise du marché).

Article 12. IMPOTS, DROITS ET TAXES, (CCAG Article 11)

Les prix du présent Marché sont hors droits de douane et hors taxes de toute nature .

Article 13. REVISION DES PRIX (CCAG Article 11)

Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.2 du CCAG ne sont pas applicables.

Article 14. AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 12.1)

Une avance de démarrage égale à 30% du montant du marché *(ou de chaque commande. ou tranche)* peut être versée au Fournisseur sur sa demande expresse au moment de l'ordre de service de notification du marché et contre la production par celui-ci d'une garantie à première demande suivant le modèle établi par l'ASECNA et couvrant le montant total de l'avance.

Le remboursement de l'avance de démarrage commence à partir du premier décompte et doit être terminé quand le montant des travaux atteints 80%. Ce remboursement se fera au prorata des situations présentées.

La garantie afférent à l'avance de démarrage sera libérée au fur et à mesure de son remboursement sur demande du Fournisseur ou au remboursement total.

Article 15. MODALITES DE REGLEMENTS (CCAG Article 12)

Le Titulaire du marché remet au Maître d'œuvre un décompte, une facture ou un mémoire précisant et justifiant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché.

Les paiements au Titulaire du Marché seront effectués aux comptes bancaires suivants :

- a) pour la part en monnaie locale : *(Indiquer le compte bancaire dans le pays concerné par les prestations)*
- b) pour la part en monnaies étrangères: *(Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère s'il y a lieu.)*

Article 16. DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'apposition du Service Fait par l'ASECNA sur la facture du décompte mensuel du Fournisseur ou du Procès-Verbal de réception.

Article 17. INTERET MORATOIRES

En cas de retard dans les délais de paiement exigibles, les intérêts moratoires sont calculés en appliquant au montant dû au titulaire, un taux de 0,001% par jour de retard. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'ASECNA est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

CHAPITRE III - DELAIS

Article 18. DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 14)

Le délai contractuel des prestations est de _____ (à compléter par le soumissionnaire) et cours à partir de la date de notification du Marché (*ou du bon de commande*).

Article 19. PENALITES (CCAG Article 15)

La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché,

Le montant maximum des pénalités est de 15% du montant du marché éventuellement modifié par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ASECNA est en droit de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, aux torts de l'Entrepreneur.

CHAPITRE IV : EXECUTION

Article 20. INSTALLATION –CALENDRIER D'EXECUTION (CCAG- Articles 25)

Le Titulaire du Marché devra proposer à l'ASECNA, au plus tard (*indiquer le délai en jours en se référant au CCTP au cas où un délai est déjà indiqué. Ce délai est généralement de 15 jours s'il n'est pas indiqué au CCTP*) à compter de la date de signature du marché, la liste du matériel et leur délai de mobilisation, le planning d'exécution des prestations, le planning de livraison des équipements, les plans et les programmes d'exécution de l'installation et le cas échéant un projet d'installation de chantier.

Article 21. LIVRAISON (CCAG-Article 27)

Tout équipement ou fourniture importé, le Titulaire expédiera les documents ci-après à l'ASECNA:

- copies des factures du Titulaire, décrivant les fournitures, leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total;
- copies des listes de colisage identifiant les contenus de chaque colis ;
- certificat de garantie du Fabricant ou du Concessionnaire agréé ou du distributeur agréé ;
- certificat d'origine.

Article 22. SERVICES CONNEXES (CCAG-Article 27)

Les services connexes à fournir sont (*Retenir , s'il ya lieu l'un ou plusieurs services connexes*) ci-dessous:

- l'entretien et la conservation en état, pendant (*délai à préciser*), après achèvement des prestations, tout ou partie des moyens de production utilisés pour l'exécution du marché; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)

- la garantie de dépannage pendant la période de garantie d'un an (*à retenir s'il ya une un délai de garantie/ Si le CCTP prévoit un délai plus long, retenir ce délai*) ;
- la formation en usine de (*préciser le nombre de personne*) sur les équipements ; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- la formation sur site des techniciens sur les équipements ; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- les pièces de rechanges pour (*préciser le nombre d'années*) ; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- la Réception en usine des fournitures ; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- la documentation technique. (*à retenir si le CCTP le prévoit*)

CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS GARANTIE

Article 23. RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Articles 29, 30 et 31)

Le Titulaire du Marché avise l'ASECNA du terme prévisionnel des travaux, par écrit remis contre décharge au maître d'œuvre au moins 15 jours calendaires avant la date de fin des travaux. L'ASECNA convoque alors le Titulaire aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal de réception partielle sera établi par le maître d'œuvre et le représentant de l'ASECNA à la fin des prestations.

Article 24. DELAI DE GARANTIE

(Retenir l'une des trois options suivantes):

Sans objet.

Ou

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois.

Ou

Le délai de garantie est fixé à (*indiquer ce délai qui est différent de 12 mois*).

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE –REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25. RESILIATION DU MARCHE (CCAG-Articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40)

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux Articles 37, 38, 39 et 40 du CCAG.

Article 26. REGLEMENT DES DIFFERENDS (CCAG Article 47)

La personne responsable du marché et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et/ ou à l'exécution du présent marché.

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant de l'ASECNA, l'Entrepreneur remet au représentant de l'ASECNA, contre décharge, aux fins de transmission au Directeur Général, un mémoire en réclamation comportant les motifs et le montant des réclamations. A peine de forclusion, une copie du mémoire est transmise au Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception du mémoire de l'Entrepreneur, celui-ci pourrait engager une procédure de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du mémoire, l'Entrepreneur pourra user des autres voies de recours prévues par la réglementation en vigueur notamment l'article **86/3** de la Règlementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passée au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et conformément aux procédures fixées à l'article 47 du CCAG-E.

CHAPITRE VII -REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES

Article 27. REGLEMENTATION APPLICABLE

Le présent marché est régi par les dispositions de la Règlementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passés au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et leurs textes subséquents notamment par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés d'Equipements.

Article 28. DROIT APPLICABLE

Sous réserve des dispositions de la RMTN visée à l'article 31 ci-dessus, la loi applicable au présent marché est celle du pays d'exécution des prestations.

Article 29. PRISE D'EFFET DU MARCHE

Le présent marché prend effet à la date de sa signature. Le début des travaux est fixé à la date de notification du marché au titulaire, servant de point de départ du délai d'exécution.

Article 30. DEROGATION AUX ARTICLES DU CCAG (CCAG Article 48)

"Sans objet"

Lu et accepté,

L'Entrepreneur

Conclu par,

Le Contrôleur Financier

, le

, le

Approuvé par
La Directeur Général

, le